# EXTRA JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL YOUNG BAR OF MONITEAL TOURS JEUNE BARREAU DE MONITÉAL TOURS JE

《 PETIT PAPA NOËL,
QUAND TU DESCENDRAS DU CIEL,
AVEC DES CRÉDITS D'IMPÔT PAR MILLIER,
N'OUBLIE PAS MA DÉCLARATION... 》



DÉCEMBRE 2016

KIM THUY: SOUFFLE DE VIE PAGE 6-7

CONTRER L'ÉVASION FISCALE PAGE 11-12

L'INTERDICTION DU BURKINI AU QUÉBEC : UNE ÉVENTUALITÉ? PAGE 17-18

#### L'EXTRAJUDICIAIRE\_

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

# BLE DES MATIERE

PRÉSIDENTIELLEMENT VÔTRE — MOT DU PRÉSIDENT	3	
• À L'ORDRE SVP — MOT DU BÂTONNIER	4	
NOTA BENE — MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF	5	
• KIM THUY : SOUFFLE DE VIE	6	
• LA MORALE ET LE DROIT, QUAND LE SECRET PROFESSIONNEL ÉCLIPSE LE BIEN COMMUN	8	
RABAIS ET TARIFS CORPORATIFS	9	
• LE DROIT QUI MÈNE À TOUT	10	
CONTRER L'ÉVASION FISCALE	11	
• LA FIN D'UN RÈGNE : ENTREVUE AVEC MADAME ÉLIZABETH CORTE, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC		
RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM	14	
• LA LUTTE À L'ÉVASION FISCALE ET LA PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	15	
• SOUPLESSE, MOBILITÉ ET INTERACTIVITÉ : LA FORMATION EN LIGNE DU CAIJ		
L'INTERDICTION DU BURKINI AU QUÉBEC : UNE ÉVENTUALITÉ?	17	
AVANT D'ÉDUQUER UN ENFANT, IL FAUDRAIT DÉJÀ REPRENDRE L'ÉDUCATION DES PARENTS	19	

Administrateur responsable	
du Comité ExtraJudiciaire	M <sup>e</sup> Alex Goupil
Rédactrice en chef	M <sup>e</sup> Véronique Gaudette
Journalistes	M <sup>ss</sup> Cynthia Brunet, Maryse Carrière, Ludovic Fraser, Cédric Gagnon-Ducharme, Gabrielle Gayrard, Amina Kherbouche, Grégory Lancop, Raphaële Lavoie Lafontaine, Daphné K. Rosalbert et Mme Diana Ocvirek.
Conseillers à la révision linguistique	M <sup>os</sup> Martine Bouthillier, Pierre-Marc Boyer, Ariane Denis-Mélançon et Madame Alice Boivinet.
Coordonnatrice à la révision linguistique	M° Elizabeth Tran
Photographe	Savitri Bastiani photographe
Graphisme	Boo Design
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2016-2017	M™ Cynthia Brunet, Alex Goupil, Louis-Paul Hétu, Précilia Hijazi, Caitlin Jenkins, Elsa Kelly-Rhéaume, Extra Junior Laguerre (Président), Émile Langevin, Caroline Larouche, Mylène Lemieux, Jonathan Pierre-Étienne, Alice Popovici, Sophia Rossi, Annie-Claude Trudeau et Sabine Uwitonze.
Directrice générale du JBM	Mº Stéphanie Beaulieu
Coordonnatrice aux communications	M™ Anne-Marie Lelièvre

Tous droits réservés. Dépôt légal - Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, mais bien de celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.



- **✓ ASSURANCE AUTO**
- **✓ ASSURANCE HABITATION**
- ✓ RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE

Découvrez pourquoi l'assurance auto et habitation de l'AABC est le régime prisé par les membres de la profession juridique au Canada.

Demandez une soumission dès aujourd'hui! 1877 314-6274 ou visitez

notre site Web assurancebarreau.com





### **DES STAGES** RÉMUNÉRÉS

Le 16 mars dernier, le Jeune Barreau de Montréal (ci-après « JBM ») publiait le Rapport final sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats du Québec1 (« ci-après « Rapport »). Le Rapport chiffre les problèmes rencontrés par les finissants de l'École du Barreau du Québec ainsi que par les jeunes avocates et avocats. Parmi ceux-ci, on trouve la diminution du salaire hebdomadaire des stagiaires, des difficultés à trouver un stage en droit ou un emploi à la fin du stage, l'augmentation des stages non rémunérés, etc.

Au sujet des stages non rémunérés, le Rapport soulignait la statistique suivante : « 115 % plus de stagiaires ne sont pas rémunérés pour leur stage. En effet, il y a dix ans, un stagiaire sur 50 n'était pas rémunéré alors qu'aujourd'hui, c'est un stagiaire sur 23 : une hausse du simple au double »2. Donc, sur une période de dix ans, la proportion des stages non rémunérés a doublé. Pour aborder ce problème, le Rapport recommandait ceci : « Le Barreau du Québec doit prendre position contre la non rémunération des stages »3.

Dans un communiqué publié le 2 mai 2016, le Barreau du Québec affirmait au sujet des stages non rémunérés :

« À la séance du 21 avril dernier, le Conseil d'administration du Barreau du Québec a résolu de promouvoir activement les stages rémunérés. « Nous ne pouvons pas interdire les stages non rémunérés, car la Loi sur les normes du travail considère le stage de l'École du Barreau comme faisant partie de la formation. De plus, la Loi sur le Barreau et le Code des professions n'imposent aucun cadre relatif à la rémunération des stagiaires de l'École du Barreau. L'École du Barreau n'affiche toutefois pas les stages non rémunérés. Il faut aller plus loin et sensibiliser les donneurs de stages à l'importance d'offrir des stages correctement rémunérés », précise la bâtonnière Prémont. »4

Dans l'édition d'octobre 2016 du Journal du Barreau, la bâtonnière réitère à nouveau son souhait de voir les stagiaires rémunérés. Elle mentionne : « Rémunérer un stagiaire lorsque le contexte le permet est une marque de reconnaissance envers ce dernier et comporte de nombreux avantages, tant pour l'employeur que pour le stagiaire »5.

De son côté, l'École du Barreau du Québec a publié sur son site Internet, au mois d'octobre dernier, l'Énoncé de principes de l'École du Barreau concernant les conditions de stage (ci-après « Énoncé »). Il s'agit d'un document fort important qui énonce les principes minimaux des conditions du stage.6 On y trouve, entre autres, des lignes directrices au sujet des responsabilités du maître de stage, de la formation, de l'encadrement et des obligations du stagiaire ainsi qu'une liste des différentes activités professionnelles qu'un stagiaire pourrait exercer au cours de son stage pour développer des compétences nécessaires à la pratique du droit. La rémunération y est abordée à l'article 6. L'Énoncé indique : « L'École du Barreau estime que la rémunération du stagiaire est souhaitable, en autant que possible, selon le contexte du milieu de stage »7 (notre soulignement).

Avec respect, nous croyons que le Barreau du Québec et les entités qui le composent doivent faire davantage que d'encourager les stages non rémunérés. Ils devraient donner l'exemple en se positionnant fermement contre cette pratique. Malgré le vocable « stage », le stagiaire accomplit, dans les faits, sous la supervision d'un maître de stage, des tâches à titre d'avocat. Que ce soit la recherche, la rédaction, la rencontre des clients, la négociation, les représentations en cours, etc. Ce travail est l'essence même de cette phase critique de six mois de formation. Il lui permet d'acquérir les compétences et les réflexes pour obtenir son droit d'exercice par le Barreau. Il est donc impératif qu'un stagiaire soit rémunéré pour son travail.

Joyeuses Fêtes!



http://aibm.gc.ca/wp-content/uploads/2016/05/rapport-sur-la-situationde-I-emploi-chez-les-jeunes-avocats-du-guebec-web.pdf.

lbid à la page 7.

http://www.barreau.gc.ca/fr/actualites-medias/communiques/2016/05/02-rapport-jbm

http://www.barreau.qc.ca/fr/publications/journal/archives/volume-48/201608

http://www.ecoledubarreau.qc.ca/media/cms\_page\_media/51/enonce-principes-stage.pdf.

http://www.ecoledubarreau.qc.ca/media/cms\_page\_media/51/enonce-principes-stage.pdf



«J'aurais pu changer de pays pour avoir des taux d'imposition moins élevés. J'aurais pu déménager dans des paradis fiscaux. Mais si j'avais fait ça, j'aurais vendu le futur de mes enfants pour sauver de l'impôt.»

#### - Mitch Garber

Chers jeunes membres du Barreau de Montréal,

Le thème de cette édition de l'Extrajudiciaire est la fiscalité. À ce sujet, je n'ai qu'une chose à dire : soyons responsables collectivement.

Vous avez sans doute entendu récemment monsieur Mitch Garber dire fièrement qu'il allait payer plus de 100 millions de dollars en impôt à la suite de la vente d'une entreprise. C'est exactement ce dont je parle. Monsieur Garber en est fier, fier de contribuer à la société, alors que d'autres se vantent d'avoir sauvé tant en impôts, au détriment des autres contribuables. Monsieur Garber doit servir d'exemple pour nous tous. À l'instar de cet homme d'affaires, nous devons nous sentir valorisés par la contribution à la société que représente le paiement des impôts.

Pendant ce temps, le candidat à l'élection présidentielle américaine, maintenant le président élu qui n'a plus besoin de présentation, affirmait fièrement lors du premier débat que s'il avait réussi à ne pas payer d'impôt fédéral pendant plusieurs années, c'est qu'il est intelligent... Heureusement que nous ne pensons ni n'agissons tous comme lui...

Voilà deux positions diamétralement opposées : la première tient compte de l'intérêt collectif, alors que la seconde tient compte de l'intérêt individuel au détriment de l'intérêt collectif.

On pourrait également s'étendre longuement sur le scandale des paradis fiscaux qui a éclaté récemment et qui n'est pas plus acceptable. Ce n'est pas parce que c'est légal que c'est pour autant moral ou éthique.

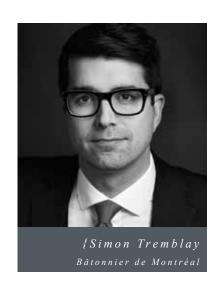
À plus petite échelle, plus près de nous, plusieurs se plaignent d'avoir à payer trop d'impôts et cherchent par tous les moyens à réduire leur contribution fiscale. On entend les mêmes doléances pour les taxes à la consommation. Rien ne m'irrite plus qu'un commerçant qui m'offre un «congé» de taxes si je le paie en argent comptant. Il n'y a pas plus déplacé que cette invitation à la fraude, car oui, appelons les choses comme elles se doivent : il s'agit bel et bien d'une invitation à être complice d'une fraude fiscale.

Les dommages pour l'État ne sont pas banals. Bien au contraire, ils sont importants. Si j'achète un objet à 100 \$ et que j'accepte l'invitation du commerçant de payer en argent comptant pour « économiser » les taxes, je prive bien entendu le gouvernement de quelque 15 \$, mais ça ne s'arrête pas là. Tout porte à croire que mon cocontractant ne déclarera pas ses revenus. En effet, il n'y aura aucune trace de cette vente dans ses registres. On peut aisément s'imaginer l'ampleur des profits ainsi camouflés aux deux gouvernements et, conséquemment, le manque à gagner pour ceux-ci, donc pour la société. Ce manque à gagner doit être compensé et c'est fort probablement tous ces stratagèmes qui expliquent, en partie du moins, notre haut taux d'imposition.

Bref, payons fièrement nos impôts et nos taxes, dénonçons ces invitations à la fraude et ces personnes qui se vantent haut et fort d'éviter de payer de l'impôt.

## Soyons responsables et pensons à la collectivité avant de penser à nous individuellement.

Merci et joyeux temps des fêtes à tous.



# NOS TAXES FONT DU CHEMIN 77

Concernant l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ) lors de la vente d'un véhicule entre particuliers, qu'en est-il de déclarer un montant de vente plus bas que la valeur répertoriée d'un véhicule au moment du transfert des immatriculations? Comment ça fonctionne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)? Accepte-t-elle « tel quel » le montant de vente déclaré par les parties (acheteur/vendeur) ou fait-elle enquête?

Dans le cas d'un véhicule routier d'occasion vendu entre particuliers, deux cas de figure se posent.

#### VÉHICULE AYANT 10 ANS ET MOINS : LA SAAQ N'ACCEPTE PAS « TEL QUEL » LE MONTANT DE VENTE DÉCLARÉ

Si le véhicule a 10 ans et moins, le préposé du bureau de la SAAQ prend connaissance du montant de vente déclaré par les particuliers et ensuite, systématiquement, consulte *Le Guide d'évaluation Hebdo* (automobiles et camions légers) pour connaître comment le véhicule est « listé », soit pour déterminer son prix de vente moyen en gros (PVMG) duquel il soustrait 500 \$ pour obtenir la valeur estimative du véhicule.

Si le montant de vente déclaré est supérieur à la valeur estimative, le préposé perçoit la TVQ sur le montant de vente déclaré par les particuliers. Au contraire, si le montant de vente déclaré est inférieur à la valeur estimative, le préposé perçoit la TVQ sur la valeur estimative. Revenu Québec prévoit que la TVQ est toujours perçue sur le montant le plus élevé entre le montant de vente déclaré et la valeur estimative.

#### Exemple<sup>1</sup>

Un véhicule d'occasion est vendu 10 000 \$ par un particulier à un autre particulier, alors que son prix de vente moyen en gros (PVMG) est de 13 000 \$. Sa valeur estimative est donc de 12 500 \$, soit le PVMG du véhicule moins 500 \$. Ces deux particuliers n'exercent pas d'activités commerciales.

Prix de vente convenu entre les parties : 10 000 \$

#### **CALCUL DE LA TVQ**

Valeur estimative : 12 500 \$

TVQ (12 500  $\$ \times 9.975 \%$ ) = 1 246,88 \$

Dans ce cas, la TPS n'est pas applicable, puisqu'il s'agit d'une transaction entre deux particuliers. Par ailleurs, la TVQ doit être calculée par la SAAQ sur la valeur estimative du véhicule, puisque celleci est plus élevée que le prix de vente convenu entre les parties.

#### **VALEUR ESTIMATIVE**

#### Valeur estimative d'un véhicule routier d'occasion

Valeur du bien équivalente au prix de vente moyen en gros (PVMG), duquel est soustrait 500 \$. Le Guide d'évaluation Hebdo (automobiles et camions légers), publié par Hebdo Mag inc., doit être utilisé pour établir le prix de vente moyen en gros. Cette valeur doit être celle indiquée dans l'édition la plus récente le premier jour du mois civil où la transaction a eu lieu.

#### VÉHICULE AYANT PLUS DE 10 ANS : LA SAAQ ACCEPTE « TEL QUEL » LE MONTANT DE VENTE DÉCLARÉ

Si le véhicule a plus de 10 ans, le préposé perçoit systématiquement la TVQ sur le montant de vente déclaré par les particuliers. Le préposé s'en remet à leur bonne foi. Aucune procédure d'enquête ou de documentation quant au montant de vente déclaré n'est entreprise par la SAAQ:

#### Note

Si un véhicule n'est plus répertorié dans ces guides, [soit *Le Guide d'évaluation Hebdo* pour les automobiles et les camions légers d'occasion, le *Livre bleu des concessionnaires de motocyclettes canadiens* pour les motocyclettes d'occasion et le *Livre bleu des concessionnaires de VTT, motoneiges et motomarines* pour les motoneiges ou les tout-terrains d'occasion], la TVQ est généralement calculée sur le prix de vente convenu entre les parties.<sup>2</sup>

Nous pouvons présumer que Revenu Québec trace la ligne à dix ans. Fait à noter, le guide d'évaluation<sup>3</sup> de référence faisant autorité auprès de Revenu Québec cesse de répertorier les véhicules qui ont plus de dix ans...

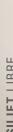
Enfin, il se dégage des mesures de Revenu Québec que la procédure suivie par un préposé de la SAAQ quant à la perception de la TVQ lors du transfert des immatriculations d'un véhicule routier d'occasion entre particuliers est claire et systématique. Comme illustrée ci-dessus, cette perception se module suivant l'âge du véhicule, et comme la SAAQ est mandatée par Revenu Québec pour percevoir la TVQ, et que toute décision finale visant la TVQ est du ressort de Revenu Québec4, les préposés des différents bureaux de la SAAQ sont liés par le tableau synthèse de la taxe de vente du Québec de Revenu Québec et doivent s'y conformer. S'ils ne s'y conforment pas, c'est au moment des vérifications effectuées par Revenu Québec que les corrections seront apportées.

En route vers de Joyeuses Fêtes! Meilleurs vœux à vous.



{Véronique Gaudette extrajudiciaire@ajbm.qc.ca

- Exemple tiré du site Internet de Revenu Québec, Achat de véhicules routiers neufs ou d'occasion, en ligne : < http://www.revenuquebec.ca/fir/citoyen/taxes/tpstvq/transport/vehicules\_routiers/achat.aspx>.
- 2 Ibid sous « Valeur estimative ».
- 3 Le Guide d'évaluation Hebdo (automobiles et camions légers)
- 4 Société de l'assurance automobile du Québec, Immatriculation : Taxe de vente du Québec, en ligne : <a href="http://www.saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/taxes\_vente/index.php">http://www.saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/taxes\_vente/index.php</a>







Dans le but d'augmenter la visibilité d'activités culturelles, le Comité des activités socioculturelles et sportives (CASS) du Jeune Barreau de Montréal vous conviera sous peu, en 2017, à une rencontre avec l'auteure à succès Kim Thuy.

En vue de cette rencontre privilégiée, nous avons eu l'occasion d'interviewer cette Québécoise, d'origine vietnamienne, qui a quitté son pays natal par bateau afin d'immigrer avec sa famille à Granby, alors qu'elle avait dix ans. Notre rencontre téléphonique qui se devait brève, puisqu'elle était tout juste de retour au pays d'un périple en Suède, en Suisse et au Japon, dura un peu moins de deux heures, pendant lesquelles cette femme énergique nous a chaleureusement et gentiment décrit une tranche de son histoire.

Saviez-vous que cette femme des plus charismatiques et amusantes a un passé juridique? Suite à l'obtention d'un baccalauréat en traduction, elle a choisi de faire des études en droit afin d'augmenter sa moyenne universitaire pour être par la suite admise en sciences. Elle a ainsi étudié en droit à l'Université de Montréal et été admise au Barreau. Dans le cadre de la course au stage, elle a obtenu un emploi au sein du cabinet Stikeman Elliott, où elle a ensuite exercé durant quelques années. Cette femme enjouée aux multiples talents précise qu'elle a reçu quelques offres suite à la course aux stages, mais que c'est l'amusement qu'elle a ressenti lors du processus d'embauche qui l'a fait choisir Stikeman Elliott. Elle nous confie ainsi qu'ils étaient sept avocats à l'interviewer lors de la seconde ronde.

Tel qu'elle l'aborde dans son dernier roman, *Vi ¹*, Kim Thuy a ainsi été rapidement appelée à travailler sur un projet entre le Canada et le Vietnam. Comme le Vietnam venait de finalement rouvrir ses portes à l'Occident, elle y fut assignée afin de travailler sur leurs politiques de réformes. En effet, lorsque le parti communiste avait pris le pouvoir au Vietnam, il avait écarté le code civil. Le pays ne bénéficiait plus de tribunaux organisés et plus aucune société privée n'était établie sur ce territoire. Elle nous explique qu'ils ont élaboré une stratégie de socialisation de l'entrepreneuriat, inspirée par la Chine, par laquelle ils redonnaient des parts sociales à la société.

Après plusieurs années de plaisir et de rencontres plus enrichissantes les unes que les autres, l'ancienne Mº Thuy a choisi de quitter le projet et de se consacrer à sa vie familiale. Elle nous indique que c'est dans un mouvement naturel de la vie que sa carrière de juriste a pris fin.

Lorsqu'elle réfère à son parcours juridique, Kim Thuy réitère à quelques reprises à quel point ce dernier lui sert toujours aujourd'hui. Il lui a enseigné la rigueur ainsi que l'art de la précision et de la concision, puisque le droit permet très peu d'erreurs. Pour elle, la rédaction d'un contrat s'apparente à celle d'un roman : il exprime la relation précieuse entre deux parties. Aucun mot ne peut ainsi être laissé au hasard. Elle nous indique avoir eu beaucoup de plaisir lors de rédactions juridiques en raison du rythme et de la musicalité de la langue du droit. Selon Madame Thuy, la formation juridique forme des gens et leur apprend à réfléchir et à se poser des questions. C'est l'autodiscipline ainsi que l'endurance qu'elle a acquises qui lui permettent aujourd'hui de se consacrer pleinement à chacun de ses projets. C'est par cette rigueur qu'elle arrive à toujours offrir la même qualité de prestation, et ce, même si elle doit parfois rencontrer une quinzaine de journalistes en une seule journée. Elle se fait un devoir de s'attarder pleinement et patiemment à chaque personne intéressée à son parcours et à ses nombreuses histoires.

Kim Thuy est une personne emballée par tous les projets qu'elle entame. Elle a de l'ambition, elle sait tirer profit de toutes les rencontres qu'elle fait et profite de chaque instant de sa vie. Elle nous a expliqué comment chacun de ses emplois lui a apporté des connaissances précieuses et spécifiques. Un emploi de serveuse dans un restaurant japonais qu'elle a occupé lorsqu'elle était adolescente lui a enseigné l'art japonais de l'esthétisme dans le détail. Elle réfère, par exemple, au fait que dans plusieurs portraits japonais la bouche des femmes est représentée par un simple point rouge. Alors qu'en Occident la tendance est à interpréter ce symbole comme une référence au comportement réservé des femmes. Kim Thuy nous explique qu'il représente en fait la force de la femme. En effet, la retenue dont fait preuve la femme japonaise se traduit par sa capacité à ne pas laisser transparaitre ses émotions, ne permettant pas à son interlocuteur de l'attaquer et de connaître ses points faibles. Madame Thuy blague ainsi à l'effet qu'elle serait attaquée de partout puisqu'elle-même ne fait que parler. Cette expérience de serveuse lui a ainsi inculqué une retenue impérative au service aux tables qui se doit d'être aussi silencieux que minutieux, au bénéfice de l'expérience gastronomique des clients.

Suivant son retour d'Asie au Québec, cette femme énergique s'est lancée dans la restauration à Longueuil. Elle a ouvert un petit restaurant appelé Ru de Nam, où elle ne servait qu'un seul menu par jour, selon ce qu'elle avait sous la main. À l'instar du droit, cette expérience lui a permis de développer sa patience et son humilité. En effet, elle nous indique que cette fois-ci ce sont les ingrédients qui vous dictent la façon de procéder. Par exemple, elle réfère aux aliments qui cuisent, tels que la texture du poisson qui est prêt ou le crépitement de l'huile qui vous confirme une cuisson à point d'un steak. Cette expérience sensorielle démontre pour elle l'importance de l'attention portée à chaque détail, où il est impossible d'accélérer puisque tout raccourci vous mènera à de piètres résultats.

Mais qui aurait cru que c'est lors d'une pause impromptue de la restauration qu'elle deviendrait auteure? Kim Thuy nous explique que c'est sans y avoir réellement songé auparavant que son premier roman, Ru<sup>2</sup>, fut publié, connut un énorme succès et gagna de nombreux prix tant au Québec qu'à l'international. Elle a depuis publié trois autres romans, dont, À toi 3, qui expose l'échange de correspondance entre elle et l'auteur suisse, Pascal Janovjak. Madame Thuy nous explique le plaisir qu'elle eut à réaliser ce projet littéraire. Dans ce cadre, elle pouvait aisément et spontanément, jumeler la fiction à la réalité, et ce, dans un espace qui n'existe pas. Elle a par la suite publié son troisième ouvrage, mãn 4, lequel vient tout juste d'être suivi par son dernier roman, Vi 5.

- Kim Thuy, Vi, Montréal, Libre Expression, 2016.
- Kim Thuy, Ru, Montréal, Libre Expression, 2009.
- Kim Thuy et Pascal Janovjak, À toi, Montréal, Libre Expression, 2011.
- Kim Thuy, mãn, Montréal, Libre Expression, 2013.
- Supra note 1.

Cette auteure nous explique que ses romans effleurent certains de ses fantasmes, puisqu'ils lui permettent d'exprimer et d'exposer ce qu'elle aurait aimé être. De par son style d'écriture, lequel reprend son rythme interne, elle espère que le lecteur ait l'impression qu'elle a écrit chaque roman en un seul souffle : qu'il soit incapable de deviner à quels moments elle a arrêté et à quels moments elle a repris.

La femme travaillante et bourrée de talents nous a, à plusieurs reprises lors de notre entretien, répété passer à travers la vie sans trop savoir où elle va et espérer avoir l'occasion de se réinventer, de recommencer du début. Malgré ses innombrables réussites, les défis l'animent et elle se décrit très humblement. Elle nous conseille à nous, jeunes professionnels, de profiter au maximum de ce que nous sommes en train de faire et de bâtir, sans ne jamais laisser passer une chance d'apprentissage.











ou à lasikmd.com/jbm



### LA MORALE ET LE DROIT,

#### QUAND LE SECRET PROFESSIONNEL ÉCLIPSE LE BIEN COMMUN

Fin de l'hiver 2016, je reste de glace alors qu'une vingtaine de clients millionnaires de la firme KPMG se font pincer à cacher leurs avoirs à l'île de Man¹. Même l'entente secrète de l'Agence du revenu du Canada (ARC), offrant à toute fin pratique une amnistie à ces mécréants, ne sut réveiller mes idéaux engourdis et forcer ma plume indignée.

Mais l'actualité est pugnace et le printemps vivifiant; l'esprit en torpeur devait s'éveiller aux premiers relents des Panamas Papers, floraison hâtive au parfum de scandale. Puis, vinrent les promesses du budget fédéral², l'histoire de Québecor, puis des propositions de la course à la chefferie du PQ³. Au moment d'écrire ces lignes, la Commission européenne condamne le géant Apple à verser au Trésor irlandais 13 milliards de dollars à titre d'impôts impayés⁴. Pugnace, disais-je, l'actualité nous force à boire jusqu'à la lie l'arrogance fiscale de certains, alors même que la coupe est toujours pleine.

L'on me dira à raison que les concepts ici se chevauchent et ne sauraient tous être également traités. Si, en effet, la loi et la morale sont bafouées à des degrés divers dans les concepts que sont évasion, évitement, planification, concurrence et fraude fiscale, ils participent cependant tous à un système vicié où une minorité s'enrichit au détriment de la majorité. Alors que la perte fiscale est évaluée entre 8 et 15 milliards de dollars par

an<sup>5</sup> au Canada, ces distinctions se confondent et deviennent purement académiques pour le public qui, lui, subit les coups de l'austérité imposée.

Or, c'est en partie de ce public qu'il est question dans deux récentes décisions de la Cour suprême<sup>6</sup> portant sur les pouvoirs d'enquête de l'État en matière fiscale. À ces deux occasions, le principe de justice fondamentale du secret professionnel a primé sur la capacité de l'État. Sans contester le dispositif des décisions et tout en reconnaissant le sérieux du secret professionnel, il importe de mettre en exergue ici le très lourd fardeau imposé à l'État en matière de collecte d'informations sensibles. Déjà en 2005, notre confrère Me Mostovac affirmait que « cela blinde les avocats à un tel point que cela ne rend pas service<sup>7</sup> ».

Si les ententes bilatérales conclues par le Canada sont de la poudre aux yeux<sup>8</sup> et que sa réglementation est mise à mal par des principes favorisant l'opacité financière, l'on peut s'interroger quant à la volonté réelle de nos institutions de lutter contre les crimes financiers. Le secret professionnel, tel qu'aujourd'hui interprété, concourt à telle opacité et est en porte-à-faux avec les intérêts mêmes qu'il doit défendre. Il faudra bien plus que des applaudissements béats du Barreau à toute victoire du secret professionnel<sup>9</sup> et de mièvres déclarations de principes<sup>10</sup> pour décemment servir et protéger l'intérêt public.

Dans l'attente du jour où l'égalité sera réellement au cœur des velléités politiques, l'on doit s'avouer qu'à la base même de ces stratagèmes règne l'avocat à titre de conseiller et vecteur de ces délits. Si l'avocat ne participe peut-être pas directement au crime, il en facilite certes la commission, engageant sa responsabilité morale plutôt que criminelle. Déjà en France<sup>11</sup>, les instances publiques affirment réfléchir « à la manière de faciliter l'incrimination de ces professions, au sens large, qui ne sont jamais inquiétées ». Avouons qu'il s'agit là d'un l'échec de la profession. À défaut d'un réel engagement de nous, juristes, et du Barreau à démontrer les plus hauts standards d'éthique et de probité, le public sera bien fondé à affirmer que nous nous soucions bien plus de nos propres carrières en justice que de la justice en elle-même.



Cédric Gagnon-Ducharme

<sup>1</sup> http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/464949/le-retour-du-paradis-fiscal-se-fait-sans-escale-au-purgatoire

<sup>2</sup> http://www.ledevoir.com/politique/canada/466231/fiscalite-l-eternelle-quete-des-sommes-evasives.

<sup>3</sup> http://fflisee.org/leadership-pour-un-quebec-riche-de-son-equite/ et http://www.ledevoir.com/politique/quebec/477476/hivon-propose-une-lutte-musclee-contre-I-evasion-fiscale.

<sup>4</sup> http://europa.eu/rapid/press-release\_IP-16-2923\_fr.htm?locale=en.

<sup>5</sup> http://www.irec.net/upload/File/ftc2015\_10\_14paradisfiscaux.pdf.

<sup>6</sup> Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, [2015] 1 RCS 401, 2015 CSC 7 (CanLII) et Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec, 2016 CSC 20 (CanLIII).

<sup>7</sup> http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol37/no3/perquisition.html.

 $<sup>8 \</sup>quad \text{http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2016/04/08/003-paradis-fiscaux-canada-evasion-evitement.shtml.} \\$ 

<sup>9</sup> http://www.barreau.qc.ca/fr/publications/journal/archives/volume-48/201606/#8/z, en page 16.

<sup>10</sup> http://www.barreau.qc.ca/fr/publications/journal/archives/volume-48/201607/#9/z, en page 9 in fine

<sup>11</sup> http://www.cercle-du-barreau.org/archive/2013/10/25/evasion-de-capitaux-les-avocats-sur-la-sellette-23444.html

## **OFFRES** CORPORATIVES

#### Rabais et tarifs corporatifs :

Tout au long de l'année, le JBM négocie des tarifs spéciaux sur des produits et services de qualité pertinents pour ses membres. Pour plus de détails concernant ces offres, consultez le www.ajbm.qc.ca, section Services aux membres.

L'ASSURANCE POLIR JURISTES	En assurant leurs biens avec l'AABC, les membres du JBM ont accès à des privilèges exclusifs et une protection personnalisée (auto, habitation, entreprise). Des tarifs compétitifs et inférieurs à ceux offerts au grand public! Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'ABC afin de bénéficier de ces tarifs.
Desjardins Coopérer pour créer l'avenir	En plus de vous donner accès à une gamme de produits et services qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers, l'offre Distinction de Desjardins vous permet de réaliser de nombreuses économies et de profiter de taux bonifiés.
S E D L E X	Sedlex assiste exclusivement l'avocat ou le notaire oeuvrant en droit civil et en droit des affaires lui offrant toute une gamme de produits corporatifs et de services juridiques. Pour connaître l'offre exclusive offerte aux membres du JBM, nous vous invitons à consulter le www.ajbm.qc.ca dans la Section Services aux membres - Ententes et rabais corporatifs.
BAS	Bastiani Photographe est idéal pour vos projets de photographies professionnels lors de vos événements privés et publics ainsi que vos séances de photos personnelles ou professionnelles.  Offre: Les membres du JBM bénéficient de 20 % de rabais pour les services de photographie de Bastiani Photographe. Pour plus d'information, veuillez contacter Mme Savitri Bastiani à l'adresse info@bastiani.ca. Pour en savoir plus sur Bastiani Photographe: www.bastiani.ca
Juris Concept Solutions de gestion pour avocats	Adhérer à la subvention Jeune Barreau et profitez d'un abonnement au logiciel Juris Évolution à taux préférentiel, pendant 24 mois 66% de rabais la première année; - 33% de rabais la deuxième année!
i1 médicassurance	Tous les membres du JBM bénéficient d'une réduction de prime de 25 % garantie jusqu'à 65 ans en assurance invalidité individuelle.
FORMAT	L'Institut FORMAT, spécialiste de la communication depuis 1981, offre des formations en relations médias, discours ou présentation d'affaires. Cette formation est construite sur mesure selon vos besoins. L'Institut FORMAT offre aux membres du JBM un rabais de 25% sur le coût régulier d'une formation d'une durée de 2 à 7 heures selon l'option choisie. Renseignements : www.format.ca
services linguistiques professionnels	En tant que membre du Jeune Barreau de Montréal, vous profitez d'un rabais exclusif de 10 % sur les services de Prolang.
	Les membres du JBM bénéficient de tarifs préférentiels (valides à l'individuel seulement) sur la location de chambres à l'hôtel Pur de Québec. Pour la grille tarifaire, consultez le site Internet du JBM.
LASIK MD	Les membres du JBM bénéficient d'une consultation gratuite ainsi que d'un rabais exclusif de 10 % sur la correction de la vue personnalisée incluant un plan de soins oculaires gratuit. Certaines conditions s'appliquent.
PREFRESH MD Une societé affilée à LASIK MD	Rabais pour les membres du Jeune Barreau de Montréal : • Relaxants musculaires - 10% de rabais sur le prix régulier • Agents de comblement dermique - 10% de rabais sur le prix régulier
*SOQUIJ   Intelligence juridique	Express 2.0  10 % de rabais aux membres du JBM sur tout nouvel abonnement annuel aux bulletins électroniques Express 2.0. Pour connaître les détails de l'offre, consultez le site Internet du JBM.
	Programme SOQUIJ dès aujourd'hui  Le programme SOQUIJ dès aujourd'hui propose aux jeunes juristes en début de carrière une aide financière pour l'utilisation des outils de recherche et d'actualisation d'information juridique de la Société. Il est offert à tous les stagiaires et aux nouveaux inscrits des tableaux de l'ordre du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.
strøm hr-dal-201942	Strøm Spa nordique offre à tous les membres du JBM 15 % de rabais sur l'entrée thermale, les massages, les soins et les soirées sous les étoiles ainsi que 10 % de réduction sur l'achat de certificats-cadeaux.





À la suite de la lecture du rapport intérimaire sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats du Québec, un constat s'impose : les jeunes avocats doivent sortir de la pratique traditionnelle du droit et innover en optant pour des carrières hors du commun. Selon ce rapport, les jeunes avocats « (...) doivent être encouragés dès l'université à revoir l'ordre établi, à repousser les limites et à explorer de nouvelles opportunités, de nouveaux modèles d'affaires et d'offres de services. Ils doivent « créer leur propre emploi » en faisant preuve d'initiative et de créativité. »

Mº Nathalie Roy est un exemple typique de l'expression « le droit mène à tout, pourvu qu'on en sorte ». Durant ses études en droit à l'Université de Sherbrooke, elle concilie études et travail en alliant ses deux passions : le droit et le journalisme. Elle devient membre du Barreau en 1990 et effectue son stage dans un bureau d'aide juridique axé sur le droit civil. Forte d'une formation juridique, elle décide de poursuivre sa voie vers le milieu médiatique, où elle œuvre plus de vingt ans. Travaillant à la défunte chaîne de télévision TQS et à Radio-Canada à titre de journaliste, chef d'antenne, animatrice et chef de pupitre, elle se fait un nom au sein de la communauté médiatique du Québec.

Mais sa carrière n'aura pas été un long fleuve tranquille. La fermeture de TQS en 2008 l'oblige à revoir le chemin qu'elle s'était tracé. Forte de caractère et n'ayant pas froid aux yeux, elle retourne sur les bancs de l'école du Barreau pour retrouver son titre d'avocate qu'elle avait laissé en plan, au cours des années, puisqu'elle ne pratiquait plus. Tout au long de son retour aux études, elle travaille à Radio-Canada. Titre en mains, elle se joint à un cabinet de droit criminel et pénal où

pratiquaient d'anciens collègues d'université. Elle y travaille quelques années tout en poursuivant une carrière de cadre au sein de Québecor pour la chaîne généraliste TVA et la chaîne spécialisée LCN.

M° Nathalie Roy est appelée par la politique lorsqu'elle entend François Legault énoncer des idées qui l'animent : l'intégrité des politiciens et l'importance d'un Québec fort à l'intérieur du Canada. Travaillant à l'avant-plan de l'actualité, elle est bien au fait des dossiers de l'heure en politique. Le mot « corruption » résonne alors dans tout le Québec et la Commission Charbonneau bat son plein. Le sens du devoir et l'envie de changer les choses l'appelant, elle se présente aux élections pour le parti Coalition Avenir Québec (CAQ) et est élue pour une première fois et avec une forte majorité, le 4 septembre 2012, dans la circonscription de Montarville en Montérégie. Elle répétera l'exploit lors des élections du 7 avril 2014.

Le saut en politique est tout naturel pour elle, considérant ses connaissances en communication et sa formation de juriste. N'ayant plus l'indépendance professionnelle nécessaire, elle doit par contre abandonner pour toujours ce qui l'aura animé depuis le tout début de sa vie professionnelle : le journalisme. Mais le défi est plus qu'intéressant et sa curiosité pour le domaine législatif l'amène à aller de l'avant. Me Roy nous dit que sa formation à titre d'avocate est un atout majeur dans son travail de politicienne, lui permettant de servir encore mieux les gens qui l'ont élue.

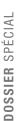
Elle cite en exemple l'étude qu'elle a dû faire du projet de loi 26 qui a donné naissance à la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics. Sa connaissance des termes juridiques, de leur portée et de leurs conséquences lui permet d'apporter des éclairages non négligeables lors des différents travaux auxquels elle a dû participer afin d'aboutir à cette loi.

Bien que son travail partisan de députée et de chef de caucus soit exigeant, elle ne regrette rien. Pour elle, la politique est un chemin naturel pour qui détient une formation en droit. À ceux qui diront qu'il y a trop d'avocats en politique, elle répond que ce n'est pas une tare, bien au contraire! Elle donne le conseil aux jeunes de ne pas hésiter à faire le saut en politique puisqu'ils pourront vivre une carrière fantastique qui leur permettra de toucher à bien plus que le droit pur.

Étant une femme combative, qui a su faire sa place dans un milieu qui était (et est encore) occupé majoritairement par des hommes, Mº Nathalie Roy peut être considérée comme un modèle pour les jeunes femmes voulant se lancer en politique. Les femmes ont des forces incroyables et elles doivent les faire valoir. Personne ne lui a donné sa place, mais elle est convaincue que les femmes ont leur place en politique! Se faire confiance, ne pas hésiter à tout risquer et foncer : voilà le conseil qu'elle voudrait donner.

À suivre... Mº Nathalie Roy redemandera un autre mandat à ses électeurs de Montarville en 2018.

{Maryse Carrière {Raphaële Lavoie Lafontaine





### CONTRER L'ÉVASION FISCALE

L'évasion fiscale représente annuellement d'importantes pertes pécuniaires pour l'État. Puisqu'il est de sa responsabilité de protéger l'assiette fiscale et de maintenir les recettes publiques, éléments essentiels dans le financement de services aux citoyens<sup>1</sup>, le gouvernement doit mettre en place un cadre législatif efficace pour contrer l'évasion fiscale.

#### DÉFINITION DES CONCEPTS D'ÉVITEMENT FISCAL, D'ÉVITEMENT FISCAL ABUSIF, D'ÉVASION FISCALE ET DE PARADIS FISCAL

L'Agence du revenu du Canada (ARC) définit l'évitement fiscal comme étant le « résultat de mesures prises pour réduire au minimum l'impôt et qui, bien que conformes à la lettre de la loi, vont à l'encontre de l'objectif et de l'esprit de la loi² ». À la limite de la légalité, ce concept donne souvent lieu à des débats d'interprétation devant les tribunaux, puisqu'une opération de planification fiscale en apparence légitime peut, en réalité, être une opération d'évitement fiscal abusive³. En effet, les autorités fiscales doivent faire les trois démonstrations suivantes pour convaincre le tribunal que l'opération produit un résultat que la disposition législative vise à empêcher, et qu'en exploitant les failles de la loi, elle contrevient à son esprit. Elles doivent d'abord établir l'existence d'un avantage fiscal, déterminer si l'opération qui a généré cet avantage fiscal en était une d'évitement et, enfin, déterminer si l'opération d'évitement était abusive⁴.

Contrairement à l'évitement fiscal, l'évasion fiscale a des conséquences sur le plan criminel et implique plutôt une intention délibérée de se soustraire à des obligations fiscales en vue de diminuer le plus possible sa charge fiscale. Le fait de dissimuler des revenus à l'étranger constitue, à titre d'exemple, de l'évasion.

Le paradis fiscal, pour sa part, est un concept relatif et évolutif qu'il nous est difficile de définir. Des listes de paradis fiscaux ont été établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Fonds monétaire international (FMI) et le *Tax Justice Network*. Elles varient selon les organismes, puisque l'identification des paradis fiscaux dépend des critères de sélection

utilisés pour les qualifier comme tels. Toutefois, il est possible de dégager des caractéristiques communes à toutes les définitions<sup>5</sup>. Ce sont de petits États ou territoires pouvant définir leur régime fiscal de façon à réduire ou même à annuler leurs impôts, abritant un secteur bancaire et financier hypertrophié et dont le cadre légal assure la confidentialité par le truchement du secret bancaire. Une partie des initiatives conduisant à des pertes fiscales sont mises en œuvre par le biais de paradis fiscaux.

#### PERTES FISCALES NATIONALES ET INTERNATIONALES, ESTIMATION DES Phénomènes en cause

L'État est libre d'établir le modèle fiscal de son choix. Pour éviter le chevauchement et la double imposition, plusieurs ont consenti à des échanges intergouvernementaux. Cette façon de faire comporte un risque de non-imposition lorsque la souveraineté est mal articulée. Prenons l'exemple d'une entreprise qui dispose d'une activité économique dans un pays à forte imposition, sans y avoir des installations imposables (comme c'est le cas pour les ventes en ligne), et qui transfère ses bénéfices dans un pays de résidence à faible imposition. C'est ce qu'on appelle l'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, aussi connu sous l'acronyme anglais BEPS (Base Erosion and Profit Shifting)<sup>6</sup>.

En 2014-2015, plus de la moitié des revenus de l'État québécois provenaient des revenus fiscaux<sup>7</sup>, dont 26,9 milliards de dollars de l'impôt des particuliers et 5,7 milliards de l'impôt des sociétés. Les pertes fiscales proviennent, entre autres, des sources suivantes : la non-déclaration des revenus légaux, la dissimulation de revenus illégaux et la désobéissance aux règles fiscales qui constituent en réalité de l'évasion fiscale. En 2013, les pertes découlant de la première source ont été évaluées à 3,9 milliards de dollars<sup>8</sup>. Les autres étant difficilement calculables de par leur nature, il n'existe aucune estimation pour le Québec.

Considérant l'insuffisance des données disponibles, autant pour le Québec et le Canada que pour le reste du monde, il nous est malheureusement impossible de quantifier de manière précise le montant des pertes fiscales liées à l'usage des paradis fiscaux. C'est pourquoi il est nécessaire que les autorités locales améliorent leur système d'évaluation et de collecte de données. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'action 11 du Plan d'action de l'OCDE<sup>9</sup>.

#### CONTRER L'ÉVASION FISCALE

Conscient des stratagèmes utilisés pour dissimuler les revenus, le gouvernement canadien prend part à plus de 90 conventions internationales visant l'échange de renseignements, dont les suivantes :

- La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), loi américaine exigeant aux institutions financières étrangères (non américaines) de divulguer les avoirs des contribuables américains sous peine de retenue de 30 %. À la suite de la signature de l'Accord intergouvernemental<sup>10</sup> entre le Canada et les États-Unis, la FATCA est entrée en vigueur au Canada le 1er juillet 2014. L'Accord prévoit la réciprocité des échanges entre les États. Concrètement, les institutions financières canadiennes sont tenues d'identifier et de déclarer à l'ARC certains renseignements bancaires sur leurs clients de citoyenneté ou de résidence américaine. L'ARC divulgue ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service (IRS).
- La Norme commune de déclaration (NCD)<sup>11</sup> est fortement inspirée de la FATCA. Cette norme vise l'échange automatique, à l'échelle mondiale, des renseignements bancaires. La NCD a été développée par l'OCDE avec les pays du G-20. En date du 26 juillet 2016, 101 États s'étaient engagés à mettre en place la NCD. Au Canada, c'est seulement à compter du 1er juillet 2017 que les institutions financières canadiennes identifieront leurs clients possédant une résidence fiscale étrangère en vue de déclarer annuellement leurs avoirs à l'ARC. L'ARC procédera ensuite, comme pour la FATCA, à l'échange des renseignements avec l'autorité gouvernementale concernée.

À l'échelle provinciale, plusieurs mesures sont actuellement en place. Notamment, l'intensification des contrôles auprès des entreprises et le recours à de nouvelles mesures dans les secteurs jugés à risque par Revenu Québec.

(Suite de l'article en page 12)

En raison du risque accru de pertes fiscales, Revenu Québec effectue à présent davantage d'interventions auprès des entreprises : pour les années 2014 et 2015, ces contrôles ont touché 48 % des grandes entreprises, 29 % des moyennes entreprises, et 17 % des petites entreprises.

Quant aux nouvelles mesures établies dans les secteurs à risque, elles comprennent le contrôle des attestations prouvant la production des déclarations et des rapports d'impôt, l'enregistrement obligatoire des ventes dans les restaurants et les bars ainsi qu'une présence du fisc sur les chantiers publics et privés pour contrôler la fausse facturation et la sous-déclaration des heures réellement travaillées12.

#### LE RÔLE DES PROFESSIONNELS DU DOMAINE FISCAL

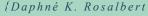
Les professionnels du domaine fiscal ont la responsabilité d'aviser leurs clients dans le respect des normes législatives. En plus des dispositions législatives, les comptables et avocats fiscalistes sont soumis au cadre administratif du Code des professions, de la loi et du code déontologique de leur ordre professionnel respectif.

- Réflexions sur le phénomène du recours aux paradis fiscaux. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, mai 2016, p.9.
- http://cpaquebec.ca/~/media/docs/public-medias/salle-presse/memoires/memoire-commission-finances-publiques\_fr.pdf. 2 Qu'est-ce que l'évitement fiscal?, Agence du revenu du Canada, http://www.cra-arc.gc.ca/gncv/lrt/www-fra.html.
- Idem note 1, p.7-8.
- Voir, entre autres, Copthorne c. Canada, [2011] 3 R.C.S. 721 et Canada Trustco c. Canada, [2005] 2 R.C.S. 601.
- Le phénomène du recours aux paradis fiscaux, Mémoire du ministère des Finances publiques, septembre 2015 p. 20, http://www. finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\_memoireparadisfiscaux.pdf.
- 6 L'avenir des paradis fiscaux, Pierre Farge, http://pierrefarge.com/wp-content/uploads/2016/07/L'avenir-Des-Paradis-Fiscaux-Pierre-Farge.pdf.
- 7 Idem note 5, p.1.
- Idem note 5, p. 29.
- 9 OCDE, BEPS Action 11: Improving the Analysis of BEPS, Public Discussion Draft, 2015, http://www.oecd.org/ctp/tax-policy/ discussion-draft-action-11-data-analysis.pdf.
- 10 Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, février 2014, https://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/pdf/FATCA-fra.pdf.
- 11 Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable, http://cpaquebec.ca/~/media/docs/public-medias/salle-presse/memoires/memoire-commission-finances-publiques\_fr.pdf.
- 12 Idem note 5, p. 45-46.
- 13 Idem note1; Shell Canada Ltée v. Canada (Cour suprême du Canada), 1999, 3 R.C.S. 644.

Il va sans dire qu'un dirigeant d'entreprise qui fait appel à un expert en planification fiscale recherche la stratégie la plus avantageuse pour son entreprise. Lorsqu'il s'agit d'interpréter les lois fiscales, la règle de droit prévaut sur la moralité. Ce principe est confirmé dans la jurisprudence : « le contribuable a le droit d'être imposé en fonction de ce qu'il a fait, et non de ce qu'il aurait pu faire et encore moins de ce qu'un contribuable moins habile aurait fait<sup>13</sup> ». L'usage de stratégies complexes est donc acceptable pour autant qu'elles respectent la loi.

La mise en place de la FATCA et de la NCD marque un tournant dans l'histoire des paradis fiscaux puisque ces accords vont progressivement limiter leur puissance. En levant le secret bancaire, il sera désormais possible, dans un esprit de coopération, d'entamer la longue marche vers la transparence financière qui, nous l'espérons, mènera au recul de la criminalité économique.







{Diana Ocvirek



#### PROFITEZ D'AVANTAGES ADAPTÉS À VOTRE RÉALITÉ. INCLUANT:

- Une économie de 168\$ par année sur le forfait à transactions illimitées, y compris les virements *Interac*<sup>MD</sup> sans frais
- Une marge de crédit personnelle à 3,20 %1
- Des taux avantageux sur des produits d'épargne
- Plusieurs autres avantages

desjardins.com/jbm





Coopérer pour créer l'avenir





## LA FIN D'UN RÈGNE

#### ENTREVUE AVEC MADAME ÉLIZABETH CORTE, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC

**Mme Élizabeth Corte** 

Bien peu de gens ayant cette stature réussissent à mettre leur interlocuteur à l'aise dès les premières minutes d'une conversation. Et pourtant, lorsque je me suis assise pour cette entrevue, la juge en chef s'est livrée avec générosité, ponctuant notre échange de son rire communicateur. Portrait d'une femme inspirante et engagée que l'on veut dans le paysage juridique encore longtemps.

#### **UN PARCOURS EN LIGNE DROITE**

Difficile d'imaginer que la jeune Élizabeth Corte ne se prédestinait pas à une carrière d'avocate lorsqu'on s'attarde au chemin parcouru. Voulant travailler dans le secteur des communications, du travail social ou de l'enseignement à une époque où les cours de communication étaient plutôt inexistants, la jeune Élizabeth décide d'emprunter la voie du droit à l'Université de Montréal, pensant se diriger ailleurs une fois son diplôme en poche. Elle décide tout de même de faire son Barreau, « au cas où »...

Et voilà que l'Aide juridique se pointe le bout du nez en 1971. La diplômée y obtient son stage du Barreau et est affectée à la division criminelle. Étape charnière de son parcours puisqu'elle y découvre un amalgame de ses passions : l'aspect social et l'accompagnement du justiciable, mais aussi la communication, la plaidoirie et le droit. Son embauche à l'Aide juridique scelle son avenir; elle y sera loyale jusqu'à sa nomination à la Cour du Québec en 2000.

#### **PLACE AUX FEMMES**

À ses débuts dans la profession en 1974, elle est surtout entourée de collègues et de juges masculins, tout comme la clientèle qu'elle représente. Il n'y a pas non plus de femme juge ou policière ni de femme dans les cellules. Était-il difficile de se retrouver dans un « monde d'hommes » ? Pas nécessairement, puisque c'était comme ça à l'époque, mais on l'appelait « la p'tite », alors que ses collègues masculins avaient gagné leur titre de « Maître »...

La fin des années 70 voit l'augmentation graduelle du nombre de femmes dans la profession, phénomène qui s'accélère encore aujourd'hui. Évidemment, la force du nombre explique ce changement : plus de femmes graduent. Et pour réussir, c'est bien connu, les femmes font leur place, ne se contentant pas d'être « bonnes », mais s'assurant d'être les meilleures.

Les candidates sont donc de qualité. La magistrature emboîte aussi le pas en nommant de plus en plus de femmes juges. On veut évidemment plus de représentativité et de diversité, mais au-delà de ces considérations, on cherche les meilleurs candidats. Bien que la société ait évolué, nous ne devons pas nous asseoir sur nos lauriers, précise-t-elle. « Les femmes ont poussé, ont fini par percer, mais le dernier bout de chemin doit être une réussite de société bien plus qu'une réussite des femmes. » Il faudra donc s'adjoindre, s'allier, hommes ET femmes, car c'est cet alliage qui fait notre force, ensemble nous sommes meilleurs.

#### L'AUTRE CÔTÉ DE LA MÉDAILLE

Bien qu'elle ait songé à basculer vers la pratique privée ou la Couronne, comme plusieurs de ses collègues, elle demeurera profondément attachée à l'Aide juridique. D'abord, elle reconnaît que l'horaire lui permettait de mener de front vie professionnelle et vie familiale sans qu'elle ait l'impression de sacrifier l'un au profit de

l'autre. Mais surtout, selon elle, pratiquer à l'Aide juridique est une valeur ajoutée, puisque le travail de l'avocat dépasse l'aspect financier. Le rôle d'avocate de la défense lui va comme un gant : elle accompagne ses clients aux prises avec des problématiques diverses (ex. problème de santé mentale, toxicomanie, etc.) et leur trouve des ressources, les fait cheminer dans le système. La misère humaine, elle l'a côtoyée, et elle sait que rien n'est plus valorisant que le « sentiment d'avoir fait la différence dans la vie d'une personne ».

#### LA MAGISTRATURE REVUE ET ENGAGÉE

Après avoir pratiqué 27 ans en droit criminel, sa nomination à titre de juge en chef en 2009 la replonge dans le droit civil alors que le NCpc en est à ses premiers balbutiements. Elle s'aperçoit alors que malgré des différences sur le plan de la procédure, les juristes partagent les mêmes préoccupations. Il n'y a pas de recette miracle pour composer avec les enjeux auxquels nous sommes confrontés : il faut que les acteurs du milieu juridique s'impliquent, tant les avocats que les juges et les notaires. Chacun doit s'approprier une question et décider d'assumer son leadership pour faire bouger les choses.

(Suite de l'article en page 14)

D'ailleurs, la juge en chef insiste : la magistrature s'implique de plus en plus et met de l'avant certains projets, partenariats, rapports, etc. Les juges reconnaissent être au service du public et des justiciables. Ainsi, les enjeux du système de justice sont aussi les leurs et une partie de la solution leur appartient.

L'un des enjeux qui la passionnent : la question d'accès à la justice. Elle souligne les retombées positives de partenariats comme le projet de médiation le matin de l'audience avec le JBM. Le justiciable est satisfait d'arriver à une solution et la Cour peut traiter plus de dossiers étant donné les règlements intervenus.

#### CONSEIL AUX JEUNES JURISTES : « ENGAGEZ-VOUS », QU'ILS DISAIENT !

S'il y a une valeur qui décrit parfaitement le discours d'Élizabeth Corte, c'est l'engagement. À son avis, les jeunes devraient être engagés, quel que soit le domaine ou la cause qu'ils décident de porter. Il y a tant à faire, il faut contribuer, participer, lever la main, peu importe notre titre ou fonction. « Il n'est pas nécessaire d'orchestrer une grande révolution pour avoir un impact », souligne-t-elle. Et surtout, il n'existe pas de chose si petite qu'elle ne vaille pas la peine que l'on s'y attarde.

Avoir une idée, c'est bien, mais la partager, tenter de la faire progresser, faire preuve d'initiative, c'est encore mieux. Le côté rassembleur de la juge humaniste fait dire à celle-ci qu'il ne faut pas avoir peur de rallier les autres à son projet : « Ça va marcher parce que TU vas m'aider. »

Elle attribue son succès à ses « bonnes étoiles », mais je me permets d'ajouter : c'est sans doute sa compétence, sa personnalité positive et sa tendance naturelle au bonheur qui savent rallier les gens à ses projets. Si Élizabeth Corte mène un dossier, nous la suivons sans hésiter!

#### **APRÈS?**

Son mandat à titre de juge en chef à la Cour du Québec s'est terminé le 21 octobre dernier. Comment envisage-t-elle l' « après » ? Sans surprise, elle indique vouloir contribuer à la mesure de ses moyens à la chambre criminelle à laquelle elle appartient toujours — peut-être se penchera-t-elle sur les questions soulevées par l'arrêt Jordan? Elle ajoute vouloir faire du bénévolat, possiblement pour Éducaloi, et donner des conférences aux jeunes pour faire connaître le système judiciaire, décrire le rôle des juges, etc. Et puis, elle aura sûrement d'autres idées en chemin... Sinon, on viendra la solliciter!



## RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM

#### COCKTAIL AVEC LA MAGISTRATURE

26 OCTOBRE

Lors du Cocktail avec la Magistrature, qui avait lieu au Musée Pointe-à-Callière de Montréal, la présidente d'honneur de l'événement, l'honorable Suzanne Côté, Juge à la Cour suprême du Canada, a rendu hommage à l'honorable Élizabeth Corte, Juge en chef de la Cour du Québec à l'occasion de sa nomination à titre de Membre honoraire du Jeune Barreau de Montréal.

Merci à nos partenaires











De gauche à droite :

M° Dominique Tardif, Vice-présidente de ZSA, L'honorable Suzanne Côté, Juge à la Cour suprême du Canada, L'honorable Élizabeth Corte, Juge en chef à la Cour du Québec, M° Extra Junior Laguerre, Président du JBM



très passif (simple véhicule de transfert de fonds). Dans l'un ou l'autre des cas, ces institutions doivent respecter la confidentialité des informations financières de leurs clients (selon l'intensité de la règlementation locale), limitant ainsi la capacité d'intervention des États étrangers. Des initiatives sont maintenant en vigueur afin d'obliger les institutions financières à divulguer les informations de leurs clients.

#### **FATCA**

Le 18 mars 2011, le gouvernement américain a adopté la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), une loi obligeant les institutions financières non américaines à déclarer à l'Internal Revenue Service (l'agence de revenu des États-Unis) les informations de certains comptes détenus par des contribuables américains, soit des citoyens ou résidents des États-Unis (ainsi que leur succession), des sociétés de personnes ou des sociétés constituées aux États-Unis et de certaines fiducies relevant d'une juridiction américaine.

Le 5 février 2014, la loi américaine a fait l'objet d'un accord entre le Canada et les États-Unis¹ afin d'intégrer les dispositions de la FATCA dans le droit canadien. L'accord prévoit une réciprocité d'assujettissement aux institutions financières américaines, les obligeant à divulguer les comptes de contribuables canadiens. Le 20 juin 2014, l'accord intergouvernemental a obtenu, au Canada, la sanction royale dans le cadre du projet de loi C-31.

C'est donc une loi canadienne qui impose une responsabilité aux institutions financières canadiennes d'échanger (directement ou indirectement²) les informations de ses clients aux autorités fiscales américaines. Notez que le terme institution financière désigne « un établissement de garde de valeurs, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance particulière³ ». La loi assujettit ainsi plusieurs instruments financiers (assurance vie, compte de courtage, carte de crédit) et non seulement les « comptes de banque ».

À ce jour, plus d'une centaine de pays ont signé un accord gouvernemental similaire (avec ou sans réciprocité<sup>4</sup>).

#### LA FATCA GLOBALE DE L'OCDE

Ces accords « FATCA » ne permettent cependant qu'un échange bilatéral de renseignements entre les États-Unis et l'autre pays signataire, mais pas entre deux pays tiers. C'est donc pour résoudre cette impasse que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a, en parallèle, développé son projet d'accord d'échange de renseignements, fortement basé sur la loi FATCA et ses travaux préliminaires.

Le 19 avril 2013, les pays du G20 ont approuvé la proposition d'« échange automatique » comme nouveau standard de collaboration internationale et, en janvier 2014, l'OCDE publiait la *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* (Norme d'échange) « invitant les juridictions à obtenir des renseignements auprès de leurs

(Suite de l'article en page 16)

OCCIED ODÉCIAI

institutions financières et à les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle<sup>5</sup> ». La Norme d'échange fournit aux pays un Modèle d'accord et d'arrangement entre autorités compétentes et une Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable. En tant que modèle d'accord, les obligations d'échange doivent être intégrées en droit interne de chaque pays signataire.

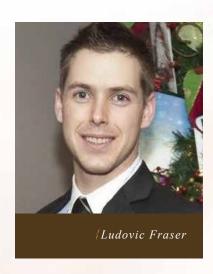
#### LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La protection des renseignements personnels des clients par leurs institutions financières est un enjeu mondial pour le processus d'échange automatique d'informations. En vertu de la Norme d'échange, les juridictions devront se doter d'un cadre juridique et de procédures administratives pour garantir la confidentialité des informations reçues et s'assurer qu'elles seront utilisées uniquement aux fins prévues. Les institutions financières sont soumises à leur droit interne en matière de protection des renseignements personnels.

Actuellement, les lois canadiennes permettent de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée dans le cas où cette communication est exigée par la loi ou qu'elle est faite à une institution gouvernementale.

#### CONCLUSION

Malgré le délai avant d'amorcer de réelles collaborations entre les pays, nous sentons actuellement une volonté de la majorité des pays signataires de contribuer à la lutte à l'évasion fiscale. Ce processus demeure toutefois long compte tenu de la nature et du nombre d'enjeux juridiques et financiers impliqués. Sa plus grande faiblesse réside dans le fait que tant que l'assujettissement aux obligations d'échanges des institutions financières demeurera discrétionnaire pour chaque pays, les accords ne donneront que des résultats partiels.



- 1 https://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/pdf/FATCA-fra.pdf.
- 2 En fonction du modèle choisi. Modèle 1 : l'information est transmise à l'autorité fiscale locale qui traitera ensuite avec l'IRS. Modèle 2 : l'information est transmise directement à l'IRS.
- 3 Art. 1 g de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
- 4 https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Pages/FATCA.aspx
- 5 http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-9789264222090-fr.htm.

#### SOUPLESSE, MOBILITÉ ET INTERACTIVITÉ : LA FORMATION EN LIGNE DU CAIJ

Les technologies de l'information élargissent le spectre de l'apprentissage, désormais possible en tout temps, en tout lieu. En développant une nouvelle offre de formation en ligne, le CAIJ mise sur la mobilité pour s'adapter à tous les rythmes de vie professionnels et personnels. En ce sens, un premier cours d'introduction aux différentes ressources du CAIJ est disponible en ligne depuis le printemps dernier. Le CAIJ développera le reste de son programme de formation en ligne par domaine de droit.

#### LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE SUR LE BOUT DES DOIGTS

Trois formations interactives sur le nouveau Code de procédure civile, sont en cours de conception et de mise en ligne. La première aborde à la fois l'historique, la terminologie, les principes directeurs, ainsi que la compétence des tribunaux. Les deux autres, prévues pour début 2017, porteront sur le contentieux et sur l'exécution des jugements.

Ces formations du CAIJ conçu en collaboration avec Me Marisa Santamaria, avocate spécialiste en droit civil, proposent une alternance d'explications, de démonstrations et d'exercices pratiques.

#### UNE APPROCHE DIDACTIQUE POUR L'ENSEMBLE DES DOMAINES DE DROIT

Tout au long de l'année 2017, le CAIJ alimentera son catalogue de nouvelles formations en ligne, chacune consacrée, dans un domaine de pratique spécifique, à un principe de droit majeur ou à un sujet d'actualité. L'utilisation des médias sociaux par les employés sur leur lieu de travail sera la première d'une longue série d'études de cas abordées du point de vue des sources juridiques et alimentées de conseils sur l'accès à l'information pertinente sur le site du CAIJ.

Plus pratique, plus souple, la formation en ligne permet d'acquérir des connaissances dans des conditions entièrement personnalisées. Une fois l'inscription effectuée, la visualisation des séquences se fait au rythme du participant, dans le cadre de son choix. Le CAIJ étant dispensateur reconnu par le Barreau du Québec, une attestation de participation est envoyée au terme de chaque formation.

Et pour ceux qui préfèrent assister à nos cours dans les bibliothèques, ces derniers restent offerts tout au long de l'année à travers toute la province.

#### SOYEZ À L'AFFÛT DES FORMATIONS DU CAIJ : CONSULTEZ NOTRE SITE WWW.CAIJ.OC.CA





Depuis le mois d'août, nous assistons à une polémique en France entourant le burkini, un maillot de bain ressemblant davantage au hijab qu'à la burga. Cette interdiction s'insère dans un débat plus large et peu récent sur la « laïcité », avec ses connotations parfois très identitaires. En effet, la ville de Cannes a justifié l'interdiction dans son arrêté en décrivant le burkini comme « [u]ne tenue de plage manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse, alors que la France [...] [est] actuellement la cible d'attaques terroristes [...]<sup>1</sup> ».

Cette crise va de mal en pis. Alors que le Conseil d'État a suspendu le 26 août l'arrêté anti-burkini pris par la ville de Villeneuve-Loubet, le maire de cette ville a annoncé qu'il n'appliquera pas l'ordonnance du Conseil d'État. De plus, d'autres mairies, dont celle de Nice, ont déclaré qu'elles ne s'y conformeront pas. Par ailleurs, il devient de plus en plus évident que l'interdiction du burkini, et surtout son thème sous-jacent, la « laïcité », joueront un rôle important lors de l'élection présidentielle française de 2017.

Au Québec, nous ne sommes pas à l'abri d'une telle situation. Il suffit de se rappeler la Commission Bouchard-Taylor en 2007 ainsi que la Charte des valeurs québécoises en 2013 et durant les élections de 2014. Plus récemment, la députée de la CAQ, Nathalie Roy, a appelé à l'interdiction du burkini, position à laquelle elle a renoncé la semaine suivante, tandis que Jean-François Lisée, du Parti québécois, est d'avis que « le Québec n'échappera pas à un débat sur l'interdiction de la burqa et du burkini dans l'espace public² ».

De ce fait, nous sommes amenés à nous poser la question suivante : dans l'éventualité où le gouvernement du Québec met en place une interdiction générale du burkini sur les plages publiques, une telle interdiction seraitelle valide? Pour répondre à cette question, il faut se réfèrer à la liberté de religion, protégée notamment par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la Charte québécoise). En effet, la laïcité québécoise se manifeste essentiellement dans des protections accordées aux droits et libertés fondamentales de l'individu. En effet, comme le constatent Gérard Bouchard et Charles Taylor, la laïcité québécoise n'est pas « née d'un énoncé constitutionnel ou d'un acte législatif lui étant explicitement consacré<sup>3</sup> ».

DOSSIER SPÉCIAL

La liberté de religion est définie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* comme « le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation<sup>4</sup> ». Également, cette croyance individuelle doit être sincère<sup>5</sup>. Ainsi, l'individu a non seulement le droit de croire et de manifester cette croyance, mais il a également le droit à l'absence de coercition et de contrainte<sup>6</sup>. En effet, l'État ou la majorité religieuse ne peut pas « imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue<sup>7</sup> ».

Selon la jurisprudence québécoise, particulièrement l'arrêt Forget c. Québec (Procureur général), nous sommes en présence de discrimination fondée sur la religion de l'individu, lorsque trois critères sont réunis :

- 1 une distinction, exclusion ou préférence;
- fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte québécoise;
- qui a pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne<sup>8</sup>.

Si ces trois éléments sont présents, l'atteinte peut toutefois être justifiée en vertu de l'article 9.1 de la Charte québécoise<sup>9</sup>. En effet, on doit démontrer que l'objectif de la restriction au droit garanti est suffisamment important, c'est-à-dire que l'atteinte se rapporte à des préoccupations sociales urgentes et réelles, et que l'atteinte est proportionnelle.

#### Pour que cette atteinte soit proportionnelle, il faut qu'il y ait :

- un lien rationnel entre la mesure prise et l'objectif législatif,
- 2 que l'atteinte soit minimale
- que la balance des inconvénients penche en faveur de la mesure qouvernementale<sup>10</sup>.

Dans le cas qui nous occupe, de nombreuses musulmanes croient, de façon sincère, qu'afin de pratiquer pleinement leur religion, elles doivent s'habiller de façon modeste, notamment en couvrant leurs cheveux et leur corps. Ainsi, ces femmes considèrent que le burkini leur permet de nager en public tout en respectant leur interprétation de leur religion. Par conséquent, une interdiction générale du burkini sur les plages du Québec serait, *prima facie*, une exclusion fondée sur la religion, qui aurait pour effet de compromettre l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne.

Pour justifier cette atteinte à la liberté de religion, deux arguments pourraient être invoqués par le gouvernement. D'une part, le principe d'égalité homme-femme et, d'autre part, la montée de l'islamisme radical. Alors qu'il est vrai que l'on assiste à une montée de l'idéologie islamiste politique dans le monde, il n'est pas très clair que l'on assiste à quelque chose de moyennement comparable au Québec; est-ce donc une préoccupation sociale urgente et réelle au Québec? À mon avis, ce n'est pas le cas. Quant à l'égalité homme-femme, il est discutable que cette tenue lui nuise. Dans tous les cas, l'atteinte ne serait pas proportionnelle. En effet, une interdiction générale ne permettrait pas *a priori* d'exception où le port du burkini serait permis en tenant compte des circonstances spécifiques. Il existe également de nombreux moyens beaucoup moins attentatoires pour répondre à ces préoccupations sans interdire un symbole religieux : l'enseignement. à l'école, de l'importance de l'égalité homme-femme par exemple. Ainsi, l'atteinte ne se situe pas à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables11.

Surtout, aucun lien rationnel n'existe entre le port du burkini par une femme sur une plage et ces deux arguments invoqués. L'interdiction du port du burkini n'arrêterait certainement pas la circulation des idées radicales islamistes, ni le recrutement de djihadistes. Elle n'empêcherait pas non plus que d'autres attentats terroristes se produisent. De plus, l'interdiction aurait comme effet de stigmatiser et marginaliser davantage la communauté musulmane, dont la grande majorité des membres n'entretiennent aucun lien avec les islamistes. De ce fait, on peut également conclure que la balance des inconvénients ne penche pas en faveur de l'atteinte.

Il est fondamental de se rappeler que la charte québécoise a précisément été créée pour prévenir les atteintes aux droits pouvant être engendrées par les dérives politiques se basant sur des préjugés et des craintes non fondées. Alors que Daech perd du terrain au Levant, il en gagne en quelque sorte en Occident. En effet, l'État islamique tente de diviser musulmans et non-musulmans en créant, après chaque attentat perpétré, une méfiance à l'égard des communautés musulmanes minoritaires parties aux sociétés occidentales. De ce fait, si nous adhérons à cette idéologie populiste identitaire en agissant contre nos concitoyens par moyen législatif, Daech atteindra son objectif.



<sup>1</sup> LE MONDE, « Burkini : le maire de Cannes interdit les vêtements religieux à la plage » (11 août 2016), en ligne : Le Monde < http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/08/11/le-maire-de-cannes-interdit-les-vetements-religieux-a-la-plage\_4981587\_3224.html>.

<sup>2</sup> Geneviève Lajoie, « La CAQ demande au gouvernement d'interdire le burkini » (17 août 2016), en ligne : Le Journal de Montréal http://www.journaldequebec.com/2016/08/17/la-ministre-st-pierre-ne-voit-pas-comment-quebec-pourrait-interdire-le-burkini.

<sup>3</sup> Québec, Assemblée nationale, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Fonder l'avenir : le temps de la conciliation (22 mai 2008) à la p 140.

<sup>4</sup> R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 RCS 295 au paragr. 94 [Big M Drug Mart Ltd.].

<sup>5</sup> Syndicat Northcrest c. Amselem 2004 CSC 47 au paragr. 46.

<sup>6</sup> Big M Drug Mart Ltd., supra note 4 au para 95.

<sup>7</sup> Ibid, au 96.

<sup>8</sup> Forget c. Québec (Procureur général) [1988] 2 RCS 90 au paragr. 10.

<sup>9</sup> Devine c. Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 790, paragr. 35.

<sup>10</sup> Voir Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 712; R. c. Oakes, [1986] 1 RCS 103.

<sup>11</sup> Voir Harper c. Canada (Procureur général) [2004] 1 RCS 827 au paragr. 110.

## Avant d'éduquer un enfant, il faudrait déjà Reprendre l'éducation des parents

En mars 2016, la Presse faisait état d'une étude de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke révélant que les Québécois brilleraient par leur ignorance en matière fiscale<sup>2</sup>. En tant que juristes, nous sommes généralement plutôt bien équipés pour saisir nos droits et obligations de débiteurs, mais qu'en est-il de ceux découlant du contrat fiscal? Qui plus est, en tant que jeunes parents?

D'emblée, soulignons que l'auteure n'est ni fiscaliste, ni comptable, ni maman, mais plutôt une contribuable qui prend conscience assez tard des limites de ses connaissances en matière fiscale. L'aide financière aux familles ne figurant pas au palmarès des sujets d'intérêt, et ce, malgré les sommes importantes qu'elle permet d'épargner, voici un échantillon d'astuces pratiques diminuant le fardeau fiscal des nouveaux parents :

#### 1. TRAITEMENTS PRÉNATAUX **ET POSTNATAUX**

Les frais des traitements payés à un médecin autorisé ou à un hôpital public ou privé autorisé au palier fédéral;

#### 2. ALLOCATION CANADIENNE **POUR ENFANTS**

Ce paiement mensuel non imposable est versé aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Il peut par ailleurs inclure la prestation pour enfants handicapés et des programmes provinciaux complémentaires. Cette nouvelle mouture de feu la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) peut atteindre 6 400 \$ par année par enfant de moins de 6 ans et 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans pour les familles gagnant 30 000 \$ ou moins. Pour celles qui gagnent plus de 30 000 \$ par année, le montant versé pour chaque enfant est calculé en fonction des revenus familiaux totaux. Les familles dont les revenus sont supérieurs à 150 000 \$ par an reçoivent, quant à elles, moins d'argent qu'elles n'en recevaient en vertu de la PUGE. À noter que même si vous n'avez pas présenté de demande dans les années précédentes

et que vous avez un enfant âgé de moins de 18 ans avant juillet 2016, vous pouvez faire une demande pour recevoir les prestations suivantes : la prestation fiscale canadienne pour enfants, le supplément de la prestation nationale pour enfants et la prestation universelle pour la garde d'enfants au palier fédéral;

#### 3. SOUTIEN AUX ENFANTS

Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant un enfant à charge de moins de 18 ans qui réside avec elle. Si votre enfant naît au Québec. votre déclaration au Directeur de l'état civil l'inscrira automatiquement au paiement de Soutien aux enfants - au palier provincial;

#### 4. BAISSE D'IMPÔT POUR LES FAMILLES

Cette somme dépend de la différence entre les revenus respectifs de conjoints vivant ensemble, avec enfant âgé de moins de 18 ans au 31 décembre 2015 (même en garde partagée). Ceux-ci pourraient bénéficier d'une déduction fiscale pouvant aller jusqu'à 2 000 \$ - au palier fédéral:

#### 5. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CONDITION PHYSIQUE **DES ENFANTS**

L'inscription d'un enfant (le vôtre ou celui de votre conjoint) à un programme d'activité physique vous rendrait admissible à une déduction maximale de 1 000 \$ pour les frais payés en 2015 – au palier fédéral:

#### 6. MONTANT POUR LES ACTIVITÉS **ARTISTIQUES DES ENFANTS**

L'inscription d'un enfant (le vôtre ou celui de votre conjoint) à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement pourrait vous donner droit à une déduction maximale de 500 \$ par enfant pour les frais déboursés en 2015. À noter que cette déduction et le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants sont mutuellement exclusifs - au palier fédéral.

Évidemment, cette revue des déductions ne saurait passer sous silence le sempiternel REER, lequel est d'autant plus intéressant pour une personne en couple qui gagne un salaire plus élevé que son conjoint et qui aurait des droits de cotisation REER non utilisés. La création d'un compte REER de conjoint et des cotisations au nom de celui ou celle dont le revenu est le plus modeste prévoient non seulement un remboursement d'impôt, mais aussi une imposition au taux le plus bas du couple au moment du retrait des fonds. Les plus cyniques mettront en garde les conjoints de fait et les plus romantiques veilleront à aviser le fisc.



{Amina Kherbouche

Citation de Claire Élisabeth de Vergennes: Essai sur l'éducation des femmes (1824)

http://plus.lapresse.ca/screens/2a6a894f-8f8c-49f3-bdc9-58da69ee192d%7C.qf2R1egbWf0.html, texte de Stéphanie Grammond, Édition 12 mars 2016

#### CALENDRIER DES ACTIVITÉS 2016-2017

#### **DÉCEMBRE 2016**

7 | DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ

CE QUE JE RETIENS DE MA CARRIÈRE DANS LA MAGISTRATURE - LEGS AU JEUNES AVOCATS

CONFÉRENCIER : L'honorable Élizabeth Corte LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal

100, rue Notre-Dame Est

HEURE: 12 h 15

#### **JANVIER 2017**

26 | 6@8 REWIND | L'ÈRE THRILLER

LIEU: Pandore

1300, rue Saint-Dominique

HEURE: dès 18 h 00

#### **FÉVRIER 2017**

1er | DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ

L'ARBITRAGE SOUS LE NOUVEAU CPC

CONFÉRENCIER: L'honorable Pierre J. Dalphond

LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal

100, rue Notre-Dame Est

**HEURE:** 12 h 15

21 COLLOQUE LEADERSHIP AVEC UN GRAND ELLE

LIEU: Écomusée du fier monde 2050, rue Amherst

HEURE: 12 h 00

21 DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ

TITRE À VENIR

CONFÉRENCIER : Mº Magali Lepage LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal

100, rue Notre-Dame Est

**HEURE**: 12 h 15

21 **SOUPER À LA MAISON DU PÈRE** 

LIEU: À la Maison du Père

550, boul. René-Lévesque Est

HEURE: 18 h 00

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTER LE WWW.AJBM.QC.CA



Alter Ego du nouveau CPC

CCQ annoté de Beaudouin Renaud

**DEUX INCONTOURNABLES** 

Maintenant disponibles en ligne

www.caij.qc.ca